

ques des détaillants ; son attention et ses investigations devront se porter d'une manière spéciale sur les boissons mises en vente dans les auberges, cafés et cabarets, sur les farines et le pain dans les boulangeries et sur les viandes.

Art. 4. Pour l'accomplissement de la mission qui lui est confiée, elle aura droit de pénétrer à toute heure dans les magasins et boutiques des marchands en détail, des bouchers, des boulangers, des restaurateurs, des cabaretiers et autres débitants ; de se faire représenter les denrées et les boissons qui s'y trouvent, et, après examen, de confisquer les denrées et de faire couler immédiatement les liquides qui lui paraîtront de mauvaise qualité, sans préjudice des autres peines de droit qui pourront être prononcées contre les délinquants par les tribunaux compétents, par suite à ses procès-verbaux.

Art. 5. Après chacune de ses visites, elle adressera, dans les vingt-quatre heures, au Commissaire Impérial, un rapport circonstancié de ses opérations.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le directeur des affaires européennes et le contrôleur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et dans le journal *le Messager*.

Papeete, le 9 septembre 1856.

Signé : ROY.

---

N° 105. — *ARRÊTÉ* du 29 septembre 1856 autorisant le sieur Lejeune à contracter mariage avec une Tahitienne.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Vu la demande en autorisation de contracter mariage formulée par le sieur Lejeune (Joseph), ex-soldat d'infanterie de marine, congédié à Tahiti en 1851 ;

Vu l'extrait des matricules dudit corps attestant que le sieur Lejeune est né le 18 février 1824 et qu'il n'est pas marié en France ;

Vu le décret impérial du 24 mars 1852 relatif au mariage de nos nationaux dans les îles du Protectorat ;

Le Conseil d'administration et de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

L'autorisation de contracter mariage demandée par le résidant Lejeune (Joseph) lui est accordée.

Papeete, le 29 septembre 1856.

Signé : ROY.